

## Notice Consultation du public

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Ce projet d'arrêté complète les textes pris en 2011 et 2012 dans le cadre de la réforme des programmes d'actions « nitrates » définis au titre de la directive « nitrates » (91/676/CEE). Cette réforme vise à répondre aux griefs formulés par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure contentieuse pour mauvaise application de la directive, portée en mai 2012 devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Le I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement liste les huit mesures du programme d'actions national. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fixe le contenu de cinq mesures :

- mesure 1° relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- mesure 2° relative au stockage des effluents d'élevage,
- mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,
- mesure 4° relative au plan prévisionnel de fumure et au cahier d'enregistrement des pratiques,
- mesure 5° relative à la limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation,
- ainsi qu'une partie de la mesure 6° relative aux conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 mis aujourd'hui à la disposition du public vise :

- ➔ d'une part à compléter l'arrêté du 19 décembre 2011 en fixant le contenu des trois mesures prévues par le I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement mais non encore arrêtées, à savoir :
  - le reste de la mesure 6° relatif aux conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à l'existence de fortes pentes et à des situations où les

sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés ;

- la mesure 7° relative au maintien d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses,
  - la mesure 8° relative à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares,
- d'autre part à modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 pour répondre à certains griefs formulés par la Commission dans le cadre du contentieux, notamment :
- la définition de capacités de stockage minimales par type d'élevage, exprimées en mois de stockage (mesure 2°).
  - l'actualisation des normes de production d'azote épandable par les herbivores autres que les vaches laitières (mesure 5°),
- enfin à corriger quelques imprécisions dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport ci joint incluant un résumé non technique) et a reçu l'avis de l'autorité environnementale (avis ci-joint).

Ce même projet fait l'objet d'une mise en ligne sur la page Internet de consultation publique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) pour permettre la participation du public en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Les remarques reçues pendant les consultations seront ensuite analysées. Une déclaration résumant notamment la manière dont ces remarques auront été prises en compte sera mise à disposition du public.

**La consultation a lieu du 30 juillet au 10 septembre 2013.**